

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3^{ème} Chambre

N° 16/03591

Arrêt du 3 novembre 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

APPELANTE
Madame Cindy Z

LESCURE D'ALBIGEOIS

Représentée par Me Michel ALBAREDE de la SCP ALBAREDE ET ASSOCIES, avocat au barreau

D'ALBI

Représentée par Me Emmanuelle DESSART, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEES

Association CENTRE EQUESTRE ALBIGEOIS

Prise en la personne de son mandataire légal domicilié es-qualité audit siègedomicilié [...]

Chemin de Lavazière

81000 ALBI

Représentée par Me Emmanuel GIL de la SCP BONNECARRERE SERVIERES GIL, avocat au barreau de TOULOUSE

Compagnie d'assurances GROUPAMA D'OC

Prise en la personne de son mandataire légal domicilié es-qualité audit siègedomicilié [...]

14, adresse [...]

31130 BALMA

Représentée par Me Emmanuel GIL de la SCP BONNECARRERE SERVIERES GIL, avocat au barreau de TOULOUSE

Etablissement Public CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN

prise en la personne de son représentant légal domicilié [...], caisse auprès de laquelle Madame Cindy Z est immatriculée sous le numéro 2 94 08 81 004 046 53

197- adresse [...]
81016 ALBI CEDEX 09
Assignée le 24/10/2016 à personne habilitée
Sans avocat constitué

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Septembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant C. BELIERES et A. BEAUCLAIR, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

C. BELIERES, président
A. BEAUCLAIR, conseiller
A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller
Greffier, lors des débats : Mr BUTEL

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par C. BELIERES, président, et par Mr BUTEL, greffier de chambre.

Exposé des faits et procédure

Le 6 octobre 2012 à Albi Mme Cindy Z , adhérente au Centre Equestre Albigeois assuré auprès de la société Goupama d'Oc, participait à une leçon de cheval et faisait galoper sa monture 'Trigan de Benac' sur le pied droit lorsque, lors d'un brusque changement de direction du cheval, elle a glissé de l'animal pour se réceptionner sur ses deux pieds avant de chuter en arrière avec élan.

Elle a été blessée dans cet accident.

Elle a été examinée par le docteur Bouix, mandaté par l'assureur, qui a déposé un rapport de non consolidation le 26 août 2013.

Par acte d'huissier en date des 25, 26 et 28 mai 2014 Mme Z a fait assigner le Centre Equestre Albigeois et la Sa Goupama en déclaration de responsabilité et réparation des préjudices subis, au visa de l'article 1147 du Code Civil, et a appelé en cause la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) du Tarn en sa qualité de tiers payeur.

Par jugement réputé contradictoire du 10 mai 2016, cette juridiction a

- déclaré le jugement commun à la Cпам du Tarn
- déclaré bien fondée l'intervention volontaire de la société Groupama d'Oc
- mis hors de cause la Sa Groupama
- débouté Mme Z de ses demandes
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code procédure civile
- condamné Mme Z aux entiers.

Par acte du 19 juillet 2017, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, Mme. Z a interjetée appel général de cette décision.

Moyens des parties

Mme Z demande dans ces dernière conclusions du 18 octobre 2016 de

Au fond,

Vu l'article 1147 du Code civil

- juger que le centre équestre albigeois a manqué à son obligation de prudence et de diligence et engagé ainsi sa responsabilité contractuelle

- condamner le centre équestre albigeois et la société Groupama d'Oc, en sa qualité d'assureur, à

- * l'indemniser de l'intégralité de son préjudice à hauteur de 21.156.25 euros, à parfaire au jour de la consolidation

- lui payer une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- * supporter les entiers dépens.

Avant dire droit,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

- désigner tel médecin expert avec pour mission d'évaluer le préjudice corporel subi

Elle fait valoir que le Centre équestre albigeois a engagé sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du Code civil pour manquement à son obligation de sécurité de moyen pour lui avoir confié un cheval au profil inadapté, manquant d'expérience au sein d'un centre équestre et pour avoir donné la leçon dans des conditions anormales.

Elle soutient que le cheval en cause n'avait pas été débourré afin d'accepter une selle et un cavalier, ce qui impose de passer une série de d'épreuves pour pouvoir être utilisé en club.

Elle indique que le cheval, âgé de 5 ans et devant être considéré comme tout juste adulte, avait été préparé pour les courses de trot mais n'avait jamais fait de club avant d'être accueilli par le centre équestre albigeois le 14 septembre 2012, soit quinze jours seulement avant l'accident, alors qu'il faut compter 3 à

5 mois entre la première fois où un cavalier essaye de monter sur le cheval et le moment où les bases sont acquises.

Elle prétend également que le cheval était inadapté car n'avait pas été correctement rééduqué et se prévaut sur ce point d'une attestation de Mme Cabral qui indique que ce jeune cheval manquait d'expérience pour un cheval de centre équestre, que la leçon se déroulait sans étriers, dans une carrière où étaient placés une quinzaine d'obstacles, que le cheval ne connaissait que très peu les lieux, était sur ses gardes, méfiant et avait déjà fait tomber un cavalier.

Elle ajoute que les conditions de la leçon étaient inadaptées dès lors que, n'ayant pas pratiqué l'équitation depuis trois mois, elle aurait du bénéficier d'une monture calme et adapté et qu'en outre elle a été confiée à un nouveau moniteur qui ne s'est pas inquiété de son niveau.

Elle précise qu'elle possède un niveau de galop 6 noté sur 7 mais estime que cela ne justifie pas de lui avoir donné, lors d'une reprise d'activité, un cheval décrit comme 'fougueux' qui a paniqué dans un environnement inconnu et stressant pour être trop encombré à savoir une carrière aménagée avec des obstacles en prévision d'un concours prévu pour le lendemain et en présence de 8 cavaliers, d'autant que le moniteur qui conduisait la leçon le jour de l'accident est connu pour sa légèreté en matière de respect des règles de sécurité et n'a même pas eu conscience des précautions à prendre lors de la survenue d'un accident puisqu'il lui a demandé de se relever et de s'asseoir immédiatement après sa chute.

Elle en déduit que malgré son niveau, le centre équestre Albigeois ne peut s'exempter de ses obligations de diligence et de sécurité à son égard.

Le Centre Equestre Albigeois et la Sa Groupama d'Oc dans leurs dernières conclusions du 15 décembre 2016 demandent de

Vu les articles 1147 du code civil, 9 du code de procédure civile, 1315 du code civil,

- constater l'absence de manquement caractérisé à son obligation de sécurité de moyens
- confirmer le jugement dans son intégralité
- débouter Mme Z de l'ensemble de ses demandes
- condamner Mme Z à leur payer une indemnité de 2.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

Ils font valoir qu' après son achat, le cheval Trigan de Benac a été formé par Mme Didier qui atteste qu'elle a effectué son dressage de novembre 2011 à

septembre 2012 et a fait l'objet d'un essai par le moniteur qui a constaté que le cheval était apte à la pratique pour un club de loisir.

Ils indiquent que ce cheval a été monté par plusieurs cavaliers qui n'ont émis aucune réserve quant à sa conformité pour la pratique en club.

Ils soulignent que Mme Z , titulaire du galop 6, avait le niveau nécessaire pour la montée sans étriers, qui est pratiquée dès le niveau galop 2, et donc pour effectuer l'exercice dirigé par le moniteur qui n'a donc pas commis de faute dans l'appréciation des aptitudes de son élève pour l'exercice proposé.

Ils ajoutent qu'aucun manquement dans la prise en charge après la chute n'est démontrée, les consigne de sécurité ayant été respectées par l'appel des pompiers pour que la victime soit transporté vers l'hôpital le plus proche.

Ils estiment que l'accident trouve sa seule origine dans l'erreur commise par Mme Z dans la maîtrise de sa monture.

Motifs de la décision

Sur la responsabilité et ses incidences

La responsabilité du centre équestre organisateur de leçons d'équitation envers les participants ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article 1147 du code civil pour être liés entre eux par un contrat.

Ce contrat comporte une obligation de sécurité qui ne peut qu'être de moyens, compte tenu du comportement actif des cavaliers au cours de la leçon.

Cette obligation implique d'assurer un encadrement qualifié et en nombre suffisant au regard du nombre de participants, de doter ceux-ci de tout le matériel nécessaire à leur sécurité (harnachement en bon état et bombe notamment), de choisir un exercice adapté au niveau du groupe et ne présentant de danger particulier, et enfin de mettre à la disposition des participants des montures adaptées au niveau de chacun.

En l'espèce, il résulte de la déclaration d'accident que celui-ci s'est produit, hors compétition, dans la carrière de l'établissement, au cours d'un 'travail sur le plat', activité encadrée par un moniteur.

Aucune critique n'est émise s'agissant de l'équipement mis à la disposition des cavaliers et rien ne permet de considérer que la chute aurait été liée à un encadrement insuffisant, le moniteur étant qualifié pour enseigner l'équitation

pour être titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports pour cette activité.

La chute s'est produite alors que le cheval était au galop, sur le pied droit, qu'à l'occasion d'un changement de direction de l'animal la cavalière est partie vers la gauche, a glissé vers le côté droit et touché le sol sur les deux pieds mais, son élan l'ayant entraîné vers l'arrière, elle a alors été projetée sur le dos.

Rien ne permet de retenir que l'animal n'était pas adapté pour un usage en centre équestre pour n'avoir pas été débourré et n'avoir pas été correctement rééduqué.

Suivant attestation de Mme Didier du 18 mars 2014, 'le cheval Trigan de Benac n'a jamais été utilisé ni entraîné pour la course ; avant que son propriétaire ne me le confie pour le travailler, celui-ci s'en servait pour une activité de promenade et de loisir ; étant cavalière de dressage j'ai récupéré le cheval au travail courant du mois de novembre 2011 pour le travailler et le valoriser au vu de la vente ; il a travaillé sur le plat et à l'obstacle régulièrement chez moi et a participé à sa première compétition d'obstacle en avril 2012 ; le cheval est resté chez moi jusqu'à sa vente et a participé à un concours d'entraînement sur cette période'.

Aucun des éléments versés aux débats par Mme Z ne permet de la contredire alors que la charge de la preuve du manquement allégué lui incombe ; l'attestation de Mme Cabral, simple adhérente du centre et amie de Mme Z , qui se borne à dire que 'ce jour là Mme Z montait un nouveau cheval nommé Trigan de Bénac, jeune cheval manquant d'expérience pour un cheval de centre équestre' est dépourvue de toute valeur probante à cet égard.

Mme Z n'était pas une cavalière débutante mais confirmée pour être titulaire du galop 6 sur échelle qui en comporte 7 et le cheval avait déjà été utilisé à plusieurs reprises depuis septembre 2012 par différents cavaliers comme le révèle la fiche de monte produite aux débats ; Mr Barry, instructeur d'équitation confirme qu'il a 'monté Trigan à plusieurs reprises et n'a jamais constaté lors de ces séances un comportement, un trait de caractère ou une réaction particulière ou laissant paraître une quelconque difficulté'.

L'inadaptation des conditions de la leçon n'est pas davantage avérée.

La nature de l'exercice correspondait au niveau des cavaliers présents, galops 5 à 7 ; le fait que la leçon se déroulait sans étriers est indifférent dès lors qu'une telle monte est acquise pour un cavalier dès le niveau 2 à l'allure du pas puis aux trois allures et à l'obstacle dès le Galop 4 ; de même, il ne saurait être invoqué le fait que Mme Z reprenait tout juste les cours après l'interruption des congés, alors que l'exercice ne présentait pas, en lui-même, de difficulté particulière.

L'exercice se déroulait dans la grande carrière du centre équestre, régulièrement utilisée pour ce type d'exercice ; le fait qu'une partie de ce lieu ait été aménagée avec des obstacles en vue d'une compétition devant s'y dérouler le lendemain ne peut être, en soi, considéré comme fautif, vu la superficie des lieux.

Enfin, il n'est pas établi que le moniteur n'aurait pas pris les décisions adéquates après la chute de la victime, étant observé au demeurant qu'il n'est pas allégué que le préjudice de celle-ci a été causé ou aggravé par une prise en compte inadaptée de son état après la chute.

Au vu de l'ensemble de ces données aucune faute n'est mise en évidence à l'encontre du Centre Equestre Albigeois en ce qui concerne l'organisation et le déroulement de la leçon ; sa responsabilité contractuelle ne peut donc être engagée, ce qui conduit à confirmer le jugement qui a débouté Mme Z de ses demandes indemnitaires.

Sur les demandes annexes

Les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles doivent être confirmées.

Mme Z qui succombe dans sa voie de recours supportera la charge des entiers dépens d'appel et doit être déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile devant la cour.

L'équité ne commande pas d'allouer au Centre Equestre Albigeois et à la Sa Groupama d'Oc une indemnité au titre de leurs propres frais irrépétibles exposés devant la cour.

Par ces motifs

La Cour,

- Confirme le jugement.

Y ajoutant,

- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties devant la cour.

- Condamne Mme Gourmarel aux entiers dépens d'appel.

Le greffier Le président

M. BUTEL C. BELIERESV. POSE I. VINOT